

STATUTS DU COMITE TECHNIQUE DE L'UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS

TITRE I : COMPETENCES

Article 1^{er} :

Le Comité technique est compétent pour toutes les questions et projets de textes relatifs:

- Aux questions d'organisation de l'établissement ;
- Aux conditions générales de fonctionnement des services ;
- A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences
- Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire
- Aux évolutions technologiques et de méthode de travail de l'établissement
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent
- A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles
- A l'insertion professionnelle
- A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations
- A l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail

Le Comité d'Hygiène et de sécurité et des conditions de travail peut saisir le CT de toute question.

Article 2 :

Le Comité technique reçoit communication et débat des rapports suivants :

- rapport sur les moyens budgétaires et humains de l'Université ;
- rapport sur la situation respective des femmes et des hommes en terme de recrutement, avancement, promotion.

Le Comité technique reçoit aussi communication du bilan social annuel, ainsi que des rapports suivants :

- rapport sur l'emploi à temps partiel ;
- rapport sur l'emploi des handicapés ;
- rapport sur l'évaluation des risques professionnels et leur programme de prévention, accompagnés de l'avis formulé par le Comité Hygiène et sécurité et des conditions de travail.

Il débat au moins une fois par an des orientations stratégiques en matière de politique des ressources humaines.

TITRE II : COMPOSITION

Article 3 :

Le Comité technique est composé de 12 membres titulaires et 12 membres suppléants :

- 2 titulaires et 2 suppléants représentant l'administration ;
- 10 titulaires et 10 suppléants représentant le personnel.

Il est présidé par le Président de l'université.

Article 4 :

Les représentants de l'administration sont nommés par le président de l'Université.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Article 5 :

L'élection est organisée par le président de l'Université. Celui-ci informe les organisations syndicales au moins un mois avant la date de dépôt des candidatures.

Ne peuvent participer au scrutin que les organisations syndicales de fonctionnaires qui sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, ainsi que les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires répondant aux mêmes critères.

Article 6 :

Le président de l'Université établit la liste électorale, qui est affichée au moins 3 semaines avant la date de l'élection. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Sont électeurs :

- Les fonctionnaires titulaires: en position d'activité, MAD, détachement, CPA
- Les fonctionnaires stagiaires: en position d'activité, en congé parental
- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé:
 - En CDI
 - En CDD depuis au moins deux mois à la date d'ouverture du scrutin et pour une durée minimale de 6 mois
 - En CDD depuis au moins deux mois à la date d'ouverture du scrutin et reconduit depuis au moins 6 mois
 - En contrat aidé
- Les vacataires effectuant plus de 64 HTD.
- Les fonctionnaires des EPST affectés dans une UMR constituée entre une université et l'EPST sont électeurs à la fois au CT de leur organisme de recherche et au CT de l'université où l'UMR est implantée.

Toute personne ne figurant pas sur la liste dispose de huit jours pour former une réclamation auprès du président. Passé ce délai, aucune inscription ne pourra être acceptée.

Article 7 :

Le scrutin se déroule dans les bureaux de vote déterminés par le président.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote par correspondance est autorisé.

TITRE III : ORGANISATION

Article 8 :

Le fonctionnement du Comité technique est régi par son règlement intérieur.